REPUBLIQUE DE VANUATU

JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIC OF VANUATU

OFFICIAL GAZETTE

15 FEVRIER 1999 NO. 7 15 FEBRUARY 1999

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

ARRETTE NO. 4 DE 1999 RELATIF AU CONTROLE DU COMMERCE COTIER (FORMULAIRES ET DROITS)

ARRETE NO. 5 DE 1999 RELATIF AUX REGLEMENTS MARITIMES (MODIFICATION

ARRETES

ARRETE MUNICIPAL NO. 1 DE 1998 RELATIF A L'INSTALLATION ET A L'IMPOSITION D'UN DROIT SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

-

-

-

SOMMAIRE

	PAGE
REVOCATION	1
NOMINATION	2 - 6
DECRET PRESIDENTIEL	7

CONTENTS

	PAGE
LEGAL NOTICES	
- COMPANIES ACT [CAP. 191]	8 - 9

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

RÈGLEMENT CONJOINT NO.17 DE 1980 RELATIF AU CONTRÔLE DU COMMERCE CÔTIER RÈGLEMENT (CAP.113)

ARRÊTÉ NO.4 DE 1999 RELATIF AU CONTRÔLE DU COMMERCE CÔTIER (FORMULAIRES ET DROITS)

Portant des modifications consécutives à l'introduction de la Loi NO.29 de 1998 relative à la Régie des affaires maritimes de Vanuatu.

LE MINISTRE DE L'INFRASTRUCTURE ET DES SERVICES PUBLICS ET MINISTRE RESPONSABLE DU REGISTRE D'IMMATRICULATION DES NAVIRES ET DES MARINS

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 10 du R.C NO.17 de 1980 relatif au Contrôle du Commerce Côtier (CAP.113),

A R R Ê T E

MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

1. À l'Annexe 1 :

   Dans la Notice, à la partie RÉSERVÉ AU SERVICE ADMINISTRATIF, supprimer le mot *"Ministre"* et remplacer par le mot *"Régie"*.

MODIFICATION DE L'ANNEXE 3

2. À l'Annexe 3 :

   Supprimer le mot *"Ministre"* et remplacer par les mots *"Régie des Affaires Maritimes de Vanuatu"*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent Arrêté entrera en vigueur au jour de sa publication au Journal Officiel.

FAIT à Port-Vila, le 22 janvier 1999.

LE MINISTRE DE L'INFRASTRUCTURE ET DES SERVICES PUBLICS

HENRI TAGA

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO.8 DE 1981 INSTITUANT LE CODE MARITIME (CAP.131)

ARRÊTÉ NO.5 DE 1999 RELATIF AUX RÉGLEMENTS MARITIMES (MODIFICATION)

Portant des modifications consécutives à l'introduction de la Loi NO.29 de 1998 relative à la Régie des Affaires Maritimes de Vanuatu.

LE MINISTRE DE L'INFRASTRUCTURE ET DES SERVICES PUBLICS ET MINISTRE RESPONSABLE DU REGISTRE D'IMMATRICULATION DES NAVIRES ET DES MARINS

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 152 de la Loi NO.8 de 1981 instituant le Code Maritime (CAP.131),

A R R Ê T E

MODIFICATION DE L'ARTICLE 1

1. Insérer à l'article 1 la définition suivante :

   "Régie" désigne la Régie des Affaires Maritimes de Vanuatu constituée en vertu de l'article 3 de la Loi NO.29 de 1998 relative à la Régie des Affaires Maritimes de Vanuatu.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5

2. Au paragraphe 2) de l'article 5 :

   Supprimer le mot *"Ministre"* et le remplacer par les mots *"Tribunal Maritime"* établi en vertu de l'article 42 de la Loi NO.29 de 1998 relative à la Régie des Affaires Maritimes de Vanuatu.

MODIFICATION DES ARTICLES 29, 46, 66 ET 76

3. À l'alinéa c) du paragraphe 2) de l'article 29 et aux paragraphes 1) de l'article 46, 1) de l'article 66 et 3) de l'article 76 :

   Supprimer le mot *"Ministre"* et remplacer par le mot *"Régie"*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent Arrêté entrera en vigueur au jour de sa publication au Journal Officiel.

FAIT à Port-Vila, le 22 janvier 1999.

LE MINISTRE DE L'INFRASTRUCTURE ET DES SERVICES PUBLICS

HENRI TAGA

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES (CAP. 126)

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 1 DE 1998 RELATIF À L'INSTALLATION ET À L'IMPOSITION D'UN DROIT SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES

Portant sur l'installation et sur l'imposition d'un droit sur les panneaux publicitaires dans l'aire de la Municipalité de Luganville.

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 36.1) et 2) de la Loi No. 5 de 1980 relative aux Communes (CAP. 126), le Conseil municipal de Luganville promulgue le présent arrêté.

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent arrêté, sous réserve du contexte :

   "Panneau publicitaire" désigne toute enseigne ou tout panneau, construit ou non en matériau durable, qui est destiné à des fins publicitaires.

PUBLICITÉ

2. Un panneau publicitaire ou écriteau doit être fait soit de planches, de panneaux en bois, feuilles d'acier ou autre matériau et sera fixé à des poteaux galvanisés.

INTERDICTION D'INSTALLER DES PANNEAUX PUBLICITAIRES

3. 1) Aucun panneau publicitaire ne doit être installé dans l'aire de la Municipalité de Luganville sans le consentement préalable du Conseil.

   2) Le Conseil doit aussi approuver le lieu exact de l'installation du panneau publicitaire.

DROIT EXIGIBLE

4. 1) Il est institué par le présent arrêté un droit annuel dit droit de publicité.

2) Une fois le consentement aux termes de l'article 1 obtenu, la personne intéressée doit verser au Trésorier du Conseil le droit de publicité correspondant, tel qu'énoncé à l'Annexe ci-jointe.

INFRACTION ET PEINE

5. Quiconque ne respecte pas les dispositions des articles 2 et 3 des présentes se rend coupable d'infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende ne pouvant dépasser 20.000 VT ou à une peine de prison de 12 mois maximum.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa parution au Journal officiel.

FAIT sous le sceau du Conseil municipal de Luganville, le 25 novembre 1998.

.....	.....	.....
Le Maire	Le Secrétaire de Mairie	Un Conseiller municipal

ANNEXE

1. Les droits applicables pour un panneau ou un écriteau sont les suivants :

a)	2 m 50 cm de long 1 m 50 cm de large 3 m 00 cm de haut	)))	30.000 VT par an
b)	1 m 50 cm de long 1 m 00 cm de large 3 m 00 cm de haut	)))	20.000 VT par an

c) Pour un panneau ou écriteau de dimension inférieure à celles visées en a) ou b), un droit de 12.000 VT par an est applicable.

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 10 DE 1981 RELATIVE À L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE BASE DE VANUATU (CAP. 133)

RÉVOCATION

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE ET MINISTRE RESPONSABLE DE L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE BASE DE VANUATU

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 5.5) de la Loi No. 10 de 1981 relative à l'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu (CAP. 133), révoque par les présentes la nomination de :

Alfred LOBU
Staki JOHN
Edwin WUAN
Aisen WILLIAM
Sei ERECET
Misael TARI

comme membres du Conseil d'administration de l'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu.

Cette révocation entrera en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila, le 22 janvier 1999.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie et ministre responsable de l'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu,

WILLIE JIMMY

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 10 DE 1981 RELATIVE À L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE BASE DE VANUATU (CAP. 133)

NOMINATION

MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE ET MINISTRE RESPONSIBLE DE L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE BASE DE VANUATU

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 5.1) de la Loi No. 10 de 1981 relative à l'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu (CAP.133), nomme par les présentes :

LUCIEN LITOUNG comme Président,
SAMSON BUE comme membre,
CHARLOT BIBI comme membre,
DAVID MARKENSON comme membre

de l'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu.

Ces nominations entreront en vigueur après la date de la signature.

FAIT à Port-Vila, le 22 janvier 1999.

Ministre du Commerce et de l'Industrie et ministre responsable de l'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu

WILLIE JIMMY

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 13 DE 1983 RELATIVE À LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DE VANUATU (CAP. 169)

NOMINATION

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA GESTION ÉCONOMIQUE

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions des articles 12.2) et 13 de 1983 relative à la Banque de développement de Vanuatu (CAP. 169), nomme par les présentes :

JULIAN ALA

membre par intérim et président de la Banque de développement de Vanuatu à compter de la date des présentes.

FAIT à Port-Vila, le 27 janvier 1999.

Le ministre des Finances et de la Gestion économique,

SELA MOLISA

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 13 DE 1983 RELATIVE À LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DE VANUATU (CAP. 169)

NOMINATION

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA GESTION ÉCONOMIQUE

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 12.2) de la Loi No. 13 de 1983 relative à la Banque de développement de Vanuatu (CAP. 169), nomme par les présentes :

JEAN SESE

membre par intérim du Conseil d'administration de la Banque de développement de Vanuatu à compter de la date des présentes.

FAIT à Port-Vila, le 27 janvier 1999.

Le ministre des Finances et de la Gestion économique,

SELA MOLISA

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 13 DE 1983 RELATIVE À LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DE VANUATU (CAP. 169)

NOMINATION

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA GESTION ÉCONOMIQUE

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 12.2) de la Loi No. 13 de 1983 relative à la Banque de développement de Vanuatu (CAP. 169), nomme par les présentes :

ANDREW KAUSIAMA

membre par intérim du Conseil d'administration de la Banque de développement de Vanuatu à compter de la date des présentes.

FAIT à Port-Vila, le 27 janvier 1999.

Le ministre des Finances et de la Gestion économique,

SELA MOLISA

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 13 DE 1983 RELATIVE À LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DE VANUATU (CAP. 169)

NOMINATION

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA GESTION ÉCONOMIQUE

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 12.2) de la Loi No. 13 de 1983 relative à la Banque de développement de Vanuatu (CAP. 169), nomme par les présentes :

JEFFERY WILFRED

membre par intérim du Conseil d'administration de la Banque de développement de Vanuatu à compter de la date des présentes.

FAIT à Port-Vila, le 27 janvier 1999.

Le ministre des Finances et de la Gestion économique,

SELA MOLISA

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

RÈGLEMENT CONJOINT NO. 19 DE 1980 RELATIF AUX FÊTES CHÔMÉES (CAP. 114)

DECRET PRÉSIDENTIEL

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU PAR INTÉRIM

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 2 du Règlement conjoint No. 19 de 1980 relatif aux fêtes chômées (CAP. 114), et après consultation du Premier ministre, déclare par les présentes :

LUNDI 1er FÉVRIER 1999

jour férié dans le périmètre urbain de la municipalité de Luganville.

FAIT à la Présidence, Port-Vila le 28 janvier 1999.

Le Président de la République de Vanuatu par intérim,

EDWARD NIPAKE NATAPEI

REPUBLIC OF VANUATU

In the Matter of the Companies Act (Cap 191)

And

Vanuatu Food Processors Limited

Members Voluntary Winding Up

NOTICE OF APPOINTMENT OF LIQUIDATOR

PURSUANT TO SECTION 301

Nature of Business	:	Sale of beverages
Registered Office	:	C/ Vanuatu Beverage Limited PO Box 61 Port Vila - VANUATU
Liquidator's Name and Address	: :	Raymond BOURDET, PO Box 561, Port Vila - VANUATU
Date of Appointment	:	27th January, 1999
By Whom Appointed	:	By special resolution of the members of the company at an extraordinary general meeting on 27th January 1999

NOTICE

In the Matter of the Companies Act (Cap.191)

and

In the Matter of Vanuatu Food Processors Limited (In Voluntary Liquidation)

PURSUANT TO SECTION 275 OF THE COMPANIES ACT (CAP.191)

NOTICE IS HEREBY GIVEN THAT AT AN EXTRAORDINARY GENERAL MEETING OF THE COMPANY HELD ON 27TH JANUARY 1999, IT WAS RESOLVED BY SPECIAL RESOLUTION THAT THE COMPANY BE WOUND UP VOLUNTARILY.

Dated the 9th day of February 1999

Raymond BOURDET
Liquidator